

2<sup>d</sup> prolongation 5 jours : pas de preuve que des documents de voyage et un moyen de transport pourront être obtenus à bref délai.

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N° 644/05

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 7 juillet 2005 à 12 h00

Devant Nous, Paul BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20/06/05 pris à l'encontre de :

**Madame S. Azdra alias S. Fatima**  
né le 10/06/1980 à Prijepotje (SERBIE MONTENEGRO)  
de nationalité SERBO-MONTENEGRINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le et notifiée à l'intéressé le 20/06/05 à 11 heures ;

Vu l'ordonnance de prolongation de la rétention administrative en date du 22/06/05 numéro 589/05 du tribunal de grande instance de Lille

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 06/07/2005 à 17h45h ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03.

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître THIEFFRY, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'article L552-8 exige que l'administration rapporte la preuve que des documents de voyage et un billet d'avion pourront être obtenus à bref délai; attendu qu'en l'espèce aucun document du consulat n'établit que le laisser passer sera bientôt délivré et qu'aucune référence relative à un vol précis n'est communiqué**

#### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

Pour copie conforme  
Le Greffier

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

Vu par le parquet  
le À Heures